

# VD\_GERICHTE JS22.029032 vom 14. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS22.029032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.029032)

FR: VD\_GERICHTE JS22.029032 du 14 août 2024

IT: VD\_GERICHTE JS22.029032 del 14 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 5.1

L'appel tend en outre à la fixation de l'entretien convenable de l'enfant B.B. \_\_\_\_\_ et à ce que l'intimé soit astreint à contribuer à l'entretien de son fils par le versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension d'un montant à déterminer en cours d'instance.

### E. 5.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2), tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4). Le juge doit à cet égard examiner

- 15 - successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 6 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A\_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2). Lorsque le disponible du débirentier est insuffisant, il y a lieu de fixer dans le dispositif de la décision le montant de l'entretien convenable de l'enfant, selon l'art. 287a CC (parmi d'autres : Juge déléguée CACI 14 février 2019/75 ; Juge délégué CACI 24 mars 2017/126).

### E. 5.3

L'appelante reproche à la présidente de ne pas avoir statué sur l'entretien de l'enfant et s'être bornée à renvoyer cette question à la convention conclue le 20 janvier 2023. Selon elle, la présidente aurait dû procéder à un nouveau calcul de l'entretien convenable de l'enfant, dès lors que le régime de garde n'était plus celui d'une garde alternée. Elle expose en outre que l'intimé alléguerait, de manière contradictoire, qu'il ne serait pas en mesure d'exercer une activité lucrative, tout en expliquant pouvoir reprendre les tâches liées à la conciergerie.

#### **E. 5.4.1**

Contrairement à l'ordonnance entreprise qui fixe le lieu de résidence de l'enfant chez la mère, laquelle en exerce la garde de fait – ce qui n'a pas fait l'objet de contestation de la part des parties –, la

- 16 - convention du 20 janvier 2023 reposait sur un régime de garde alternée et fixait, sur cette base, le montant de l'entretien convenable de B.B. \_\_\_\_\_ à 900 fr. 35 par mois. Il convient donc de revoir la décision sur ce point. Sans l'exprimer expressément, l'appelante fait valoir qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à son époux. Or, si la question d'un tel revenu se pose effectivement, l'on ne saurait toutefois déduire du fait que l'intimé soit prêt à assumer les tâches liées à la conciergerie que celui-ci pourrait prétendre à un revenu plus élevé que le montant mensuel de 600 fr. (soit 300 fr. si l'on tient compte du fait que les deux parties effectuent ce travail) qu'offre cette activité ; ce qui est également le cas s'agissant de l'appelante. Cela étant, si une telle somme est manifestement inférieure au minimum vital de l'intimé, il n'en demeure pas moins, au stade de la vraisemblance, que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de retrouver un emploi. En effet, il n'est pas contesté, de part et d'autre, que l'intimé est atteint de la maladie [...], laquelle affecte notamment les articulations, et que celle-ci représente un handicap physique dans l'exécution d'une activité lucrative, en particulier manuelle. Il convient encore de relever que l'intimé est âgé de soixante et un ans, qu'il se trouve dans sa soixante-deuxième année et qu'il fait l'objet d'une mesure de curatelle. Il s'agit d'autant d'éléments qui l'entraveraient dans ses recherches d'emploi et il serait excessivement rigoureux de lui imputer un revenu hypothétique dans ces circonstances. Partant, au regard de la situation déficitaire de l'intimé, la conclusion de l'appelante tendant à ce que celui-ci soit astreint à contribuer à l'entretien de son fils doit être rejetée.

#### **E. 5.4.2**

Le disponible de l'intimé étant inexistant, le montant de l'entretien convenable de l'enfant aurait dû être arrêté dans le dispositif de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière déficitaire des parties, l'entretien convenable de B.B. \_\_\_\_\_ devra être fixé sur la base du minimum vital du droit des poursuites. Au vu de l'âge de l'enfant, le montant de sa base mensuelle doit être fixée à 600 fr. par mois.

- 17 - La participation à la charge de loyer de la mère, auprès de laquelle B.B. \_\_\_\_\_ reste domicilié, représente un montant mensuel de 193 fr. 50, à savoir 15 % du loyer de l'appartement familial s'élevant à 1'290 fr. par mois. Il ressort des pièces versées au dossier de première instance, que l'assurance-maladie de base de l'enfant est entièrement subsidiée. Il ressort en outre de la convention du 20 janvier 2023 que B.B. \_\_\_\_\_ est titulaire d'un abonnement de bus à hauteur de 21 fr. 15, montant qu'il convient de maintenir à titre de frais de transport. Les parties avaient en outre tenu compte d'un montant de 21 fr. 20 par mois dans ladite convention à titre d'assurance dentaire pour l'enfant. Néanmoins, une telle charge ne se justifie pas au regard du minimum vital LP, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. En considération de ce qui précède, les coûts directs de l'enfant se montent à 814 fr. 65 par mois, auquel il convient de déduire un montant de 300 fr. à titre d'allocations familiales, l'entretien convenable mensuel de B.B. \_\_\_\_\_ s'élevant en définitive à 514 fr. 65.

#### **E. 6.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée, en ce sens que la jouissance du domicile conjugal, sis [...], est attribuée à l'appelante et que le montant de l'entretien convenable de l'enfant B.B. \_\_\_\_\_ est fixé à 514 fr. 65 par mois. Un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt est en outre impartie à l'intimé pour quitter le logement conjugal.

### **E. 6.2**

S'agissant des frais judiciaires de première instance, il n'y a pas lieu d'y revenir la décision étant rendue sans frais. Quant aux dépens de première instance, il convient d'en allouer à l'appelante, dans la mesure où celle-ci obtient gain de cause sur l'ensemble de ses conclusions. Il se justifie ainsi de fixer en sa faveur un montant de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC).

- 18 -

### **E. 6.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 845 fr. 25, à savoir 600 fr. pour l'émolument relatif à l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 133 fr. 30 pour l'émolument forfaitaire de la procédure d'effet suspensif – à savoir 200 fr. (art. 60 TFJC) réduit d'un tiers compte tenu de la transaction intervenue à l'audience du 13 mars 2024, ainsi que 111 fr. 95 à titre de frais d'interprète relatifs à l'audience précitée (art. 91 al. 1 TFJC). Dans la mesure où l'appelante obtient partiellement gain de cause sur ses conclusions, il se justifie de répartir les frais judiciaires à raison de trois quart, soit 633 fr. 95, à la charge de l'intimé et d'un quart, soit 211 fr. 30, à la charge de l'appelante (art. 107 al. 1 let. c CPC), mais de les laisser provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En ce qui concerne les dépens de deuxième instance, leur charge peut être évaluée à 1'500 fr. en faveur de l'appelante (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la clé de répartition des frais judiciaires susmentionnée, étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC).

#### **E. 6.4.1**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), laquelle est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

#### **E. 6.4.2**

- 19 -

##### **E. 6.4.2.1**

Dans sa liste des opérations, Me Kim-Lloyd Sciboz a indiqué que 23 heures et 6 minutes (23.10 h) de travail avaient été consacrées au dossier de la cause, dont 8 heures et 30 minutes (8.50 h) effectuées par son avocat-stagiaire, pour la période du 15 février au 25 juin 2024. En l'occurrence, on ne saurait retenir que l'entier du temps consacré entre dans le

cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office ; la liste des opérations doit donc être revue à la baisse. En particulier, 7 heures et 24 minutes ont été annoncées s'agissant de la rédaction de l'appel (à savoir 2h18 + 0h18 + 0h48 + 2h + 2h). Cette durée est excessive au regard de la nature du litige et de sa difficulté – les deux questions juridiques étant précises et limitées –, ainsi que de la connaissance préalable du dossier par le conseil, déjà désigné en première instance. Il est également précisé que l'acte comprend 8 pages de rappel de « faits ». Ainsi, il y a lieu de réduire à 5 heures (- 2 heures et 24 minutes) la durée nécessaire à la rédaction de l'appel. Plusieurs opérations consistant en des courriers et courriels adressés à Me Beausire, respectivement à l'appelante, en lien avec l'envoi de courriers à l'autorité de céans, totalisant 1 heure et 36 minutes (soit 8 x 12 minutes), seront également retranchées, dès lors qu'il s'agit de communications s'apparentant à de simples transmission de courriers relevant d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif horaire applicable (CACI 13 mai 2022/254 consid. 4.2 ; CACI 6 septembre 2021/430 consid. 5.4). Par ailleurs, les deux opérations du 10 juin 2024, comptabilisant une lettre ainsi qu'un e-fax adressés à l'autorité de céans pour une durée totale de 18 minutes paraissent excessives, dès lors qu'elles s'apparentent à une demande de prolongation de délai en vue du dépôt de sa liste des opérations par Me Sciboz. Elles seront donc réduites à une durée totale de 5 minutes (- 13 minutes). Les divers courriels et entretiens téléphonique avec l'appelante, lesquels totalisent une durée de 2 heures et 30 minutes, sortent du cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office en procédure d'appel et seront réduits à 1 heure (- 1 heure et 30 minutes), temps qui apparaît suffisant dans les circonstances du cas d'espèce. Enfin, les opérations « étude de dossier », « préparation

- 20 - audience (plaidoirie + recherches) » et « préparation audience et plaidoirie », comptabilisées les 8, 11, 12 et 13 mars 2024 pour une durée totale de 7 heures et 30 minutes par l'avocat-stagiaire de Me Sciboz, paraissent également excessives et doivent dès lors être réduites à 4 heures et 30 minutes (- 3 heures). En définitive, c'est un total de 8 heures et 43 minutes (5h43 au tarif de Me Sciboz et 3h au tarif de l'avocat-stagiaire) qui doit être retranché de la liste des opérations et le temps de travail admissible pour l'exécution de ce mandat est ramené à 14 heures et 23 minutes (23h06 – 8h43), dont 8 heures et 53 minutes (8.88 h) effectuées par Me Kim-Lloyd Sciboz et 5 heures et 30 minutes (5.5 h) par l'avocat-stagiaire de celui-ci. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 110 fr. pour les opérations effectuées par l'avocat-stagiaire et de 180 fr. pour celles émanant de Me Sciboz, l'indemnité de celui-ci doit être fixée à 2'516 fr., soit 2'203 fr. 40 à titre d'honoraires ([5.5 h x 110 fr.] + [8.88 h x 180 fr.]), 44 fr. 10 de débours (2 % de 2'203 fr. 40 ; 3bis al. 1 RAJ), 80 fr. de forfait de vacation au tarif d'avocat-stagiaire (art. 3bis al. 3 RAJ) et 188 fr. 50 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (8,1 % de 2'327 fr. 50).

#### **E. 6.4.2.2**

Dans sa liste des opérations, Me Quentin Beausire a indiqué avoir consacré 6 heures et 57 minutes (6.95 h) de travail au dossier pour la période du 13 mars au 10 juin 2024. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Quentin Beausire doit être fixée à 1'509 fr. 10, soit 1'251 fr. à titre d'honoraires (6.95 h x 180 fr.), 25 fr. de débours (2 % de 1'251 fr.), 120 fr. de forfait de vacation et 113 fr. 10 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (8,1 % de 1'396 fr.).

#### **E. 6.4.3**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des

- 21 - communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 février 2024 est réformée par l'adjonction d'un chiffre IIIbis, par la suppression du chiffre V, ainsi que par la modification des chiffres IV et IX de son dispositif, comme il suit : IIIbis. dit que l'entretien convenable de l'enfant B.B.\_\_\_\_\_, né le [...] 2009, est arrêté à 514 fr. 65 (cinq cent quatorze francs et soixante-cinq centimes) par mois, allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) déduites ; IV. attribue la jouissance du domicile conjugal, sis [...] à I.\_\_\_\_\_, à charge pour elle d'en assumer notamment le loyer et les charges mais également toutes les tâches en lien avec la conciergerie ; V. supprimé IX. dit que A.B.\_\_\_\_\_ versera la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à I.\_\_\_\_\_ à titre de dépens ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 22 - III. Un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt est imparti à l'intimé A.B.\_\_\_\_\_ pour quitter le logement conjugal, sis [...], en emportant avec lui ses effets personnels et de quoi se reloger sommairement, à charge pour lui de remettre à l'appelante I.\_\_\_\_\_ le jeu de clés de l'appartement conjugal qu'il détient. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 845 fr. 25 (huit cent quarante-cinq francs et vingt-cinq centimes), sont mis à la charge de l'appelante I.\_\_\_\_\_ par 211 fr. 30 (deux cent onze francs et trente centimes) et à celle de l'intimé A.B.\_\_\_\_\_ par 633 fr. 95 (six cent trente-trois francs et nonante-cinq centimes), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'intimé A.B.\_\_\_\_\_ versera à l'appelante I.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité de Me Kim-Lloyd Sciboz, conseil d'office de l'appelante I.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'516 fr. (deux mille cinq cent seize francs), TVA et débours compris. VII. L'indemnité de Me Quentin Beausire, conseil d'office de l'intimé A.B.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'509 fr. 10 (mille cinq cent neuf francs et dix centimes), TVA et débours compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office respectif, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. IX. L'arrêt est exécutoire.

- 23 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Kim-Lloyd Sciboz (pour I.\_\_\_\_\_), - Me Quentin Beausire (pour A.B.\_\_\_\_\_), - B.B.\_\_\_\_\_ (extrait), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - Mmes Albane Moser et Tania Ferreira, Service des curatelles et tutelles professionnelles, curatrices respectives des parties. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.